

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1898.

Projet de loi sur les Unions professionnelles ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'ordre du projet adopté par la Chambre a été modifié pour d'impérieuses raisons de méthode et en vue de donner plus de clarté à l'ensemble de la loi.

L'article 1^{er} nouveau affirme le principe qui domine toute la loi : ce principe une fois mis en lumière, il devient inutile de répéter partout les mots : « *les Unions qui jouissent de la personnification civile....* », etc. ; il suffit de dire « *les Unions* », étant entendu que ces Unions sont exclusivement celles dont la loi s'occupe.

I. Les articles 2 et suivants définissent les « limites et conditions » dont parle l'article 1^{er}.

L'article 2 détermine l'objet des Unions ;

L'article 3, les qualités requises pour être membre d'une Union ;

Les articles 4, 5, 6, donnent, chronologiquement, la suite des formalités requises pour constituer une Union.

D'abord la rédaction des statuts : l'article 4 énumère les mentions qu'ils

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).

Amendements, n° 255, 259, 260, 262, 265, 266 et 267 (session de 1896-1897), 7, 9, 14, 16, 22, 24 et 25.

Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 27.

contiennent; à la suite de chacune de ces mentions, on indique les obligations qui s'imposent, impérativement, à propos de chaque point.

Dans le projet voté en première lecture, les dispositions relatives à ces obligations étaient dispersées sans ordre logique dans de multiples articles où elles risquaient d'échapper à l'attention des rédacteurs des statuts des Unions. A cet égard, le texte nouveau facilitera considérablement la besogne de ces rédacteurs et, dès lors, celle de la Commission d'entérinement. On aura, en effet, sous les yeux, à la fois ce qu'il faut mettre dans les statuts et ce qu'il est interdit d'y mettre.

L'article 5 s'occupe des annexes aux statuts.

L'article 6 concerne les opérations ultérieures à la rédaction des statuts et de leurs annexes : dépôt, entérinement, publication.

L'article 7 a trait aux actes modificatifs des statuts.

II. Après quoi viennent les obligations générales des Unions, une fois qu'elles existent et fonctionnent :

ART. 8. — Présentation des comptes, etc.;

ART. 9. — Tenue régulière de la liste des membres.

III. Les articles 10, 11 et 12 concernent la capacité juridique des Unions.

IV. L'article 13 établit une taxe foncière au profit de l'État.

V. Les articles 14, 15, 16 règlent la dissolution dans l'ordre ci-après :

ART. 14 — Énumération des cas de dissolution judiciaire;

ART. 15. — Procédure à suivre;

ART. 16. — Liquidation.

VI. L'article 17 établit les sanctions pénales.

VII. L'article 18 s'occupe des fédérations.

VIII. L'article 19 concerne le rapport triennal aux Chambres.

Nombre de modifications proposées se justifient par la nécessité de donner au texte une tournure plus correcte. La plupart de ces modifications se justifiant d'elles-mêmes, on n'a pas à y insister spécialement dans la présente note explicative.

PROJET DE LOI

SUR LES

UNIONS PROFESSIONNELLES

Texte adopté par la Chambre
au premier vote (1).Références au texte amendé par le Gou-
vernement.

ARTICLE PREMIER.

Les Unions professionnelles jouissent de la personnalisation civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

On entend par Unions professionnelles les associations formées exclusivement pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni la profession ni le métier; elles peuvent néanmoins faire :

1° Les conventions, et notamment les achats et les ventes, nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage;

2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrains, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres;

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres, et la revente de ces mêmes objets;

4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article;

5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

Les diverses opérations prévues aux numéros 1° à 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont en aucun cas réputées actes de commerce dans son chef; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'Union.

Art. 1^{er}.

Art. 2.

(1) Les amendements adoptés par la Chambre, au premier vote, sont imprimés en caractères *italiques*.

Texte amendé par le Gouvernement⁽¹⁾.Références au texte adopté par la Chambre
au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Les Unions professionnelles jouissent de la personnalisation civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

ART. 2.

L'Union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni la profession ni le métier; elles peuvent néanmoins faire :

1° Les conventions, et notamment les achats et les ventes, nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage;

2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrains, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres;

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres, et la revente de ces mêmes objets;

4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article;

5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

Les diverses opérations prévues aux numéros 1° à 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont en aucun cas réputées actes de commerce dans son chef; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'Union.

Art. 1^{er}, premier alinéa.Art. 1^{er}, 2^e alinéa et suivants.

(1) Les amendements proposés par le Gouvernement sont imprimés en caractères *italiques*

Texte adopté par la Chambre au premier vote.	Références au texte amendé par le Gou- vernement.
ART. 2.	Art. 3.
<p><i>Les Unions doivent comprendre au moins sept membres effectifs.</i></p>	
<p>Le mineur âgé de 16 ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union professionnelle, sauf opposition du père, du tuteur ou du mari, notifiée au président de l'Union ou au délégué de la direction.</p>	
<p><i>Le mineur et la femme mariée peuvent se pourvoir contre l'opposition devant le juge de paix, qui statue sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe et enregistrés gratis</i></p>	
<p><i>Le mineur membre de l'Union n'y a pas voix délibérative.</i></p>	
<p>Les Unions peuvent admettre des membres honoraires, même non professionnels, pourvu que le nombre de ceux-ci ne dépasse pas le quart des membres effectifs.</p>	
<p>Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'article 5 et les débitants de boissons, à moins que ces derniers n'aient exercé la profession ou le métier que l'Union concerne.</p>	
ART. 3.	Art. 6.
<p>Les statuts des Unions professionnelles qui veulent acquérir la personnalisation civile doivent être déposés au greffe du Conseil des mines, <i>lequel</i> portera dorénavant le nom de Conseil des mines et du contentieux administratif.</p>	
<p>Celui-ci vérifie, <i>dans un bref délai</i>, si toutes les conditions prescrites par la présente loi pour la constitution régulière d'une Union professionnelle ont été observées et, dans l'affirmative, déclare les statuts entérinés et en ordonne la publication au MONITEUR.</p>	
<p>Après l'entérinement, la validité de la société ne pourra être attaquée pour omission d'une des conditions prescrites par la présente loi.</p>	
<p>La publication est faite par la voie du MONITEUR sous forme d'annexes qui sont adressées aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de prud'hommes, où chacun peut en prendre</p>	Supprimé.
	Art. 6.

Texte amendé par le Gouvernement	Références au texte adopté par la Chambre au premier vote.
Art. 5.	—
<p>Les Unions comprennent au moins sept membres effectifs.</p> <p>Le mineur <i>parvenu à l'âge</i> de 16 ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union professionnelle, sauf opposition du père, du tuteur ou du mari, notifiée à l'un des directeurs de l'Union ou au délégué de la direction.</p> <p>Le mineur et la femme mariée peuvent se pourvoir contre l'opposition devant le juge de paix, qui statue sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe et enregistrés gratis.</p> <p>Le mineur membre de l'Union n'y a pas voix délibérative.</p> <p>Les Unions peuvent admettre des membres honoraires, même non professionnels; <i>le nombre des membres honoraires ne peut dépasser le quart</i> du nombre des membres effectifs.</p> <p>Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'article 4 et les débitants de boissons, à moins que ces derniers n'aient exercé la profession ou le métier que l'Union concerne.</p>	<p>Art. 2.</p>

Texte adopté par la Chambre
au premier vote.Références au texte amendé par le Gou-
vernement.

gratuitement communication ou copie; ces annexes sont réunies dans un recueil spécial.

La publication au MONITEUR a lieu dans les quinze jours qui suivent l'entérinement.

La forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts, ainsi que les règles d'après lesquelles le Conseil des mines et du contentieux administratif exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, sont déterminées par arrêté royal.

Les Unions jouissent de la personnalisation civile le dixième jour après celui de la publication (¹).

ART. 4.

Les statuts doivent mentionner :

- 1° La dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège;
- 2° L'objet pour lequel l'Union est formée;
- 3° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts;

ART. 4.

4° L'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction et de cette gestion;

(¹) L'alinéa suivant a été supprimé par la Chambre, au premier vote :

Les statuts ne sont pas assujettis, à raison de cette publication, à des droits d'enregistrement et de timbre.

Texte amendé par le Gouvernement.

Références au texte adopté par la Chambre
au premier vote.

ART. 4.

Les statuts *mentionnent* :

- 1^o La dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège;
- 2^o L'objet pour lequel l'Union est formée;
- 3^o Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts.

Chaque associé a (1) le droit de se retirer à tout instant de l'Union; *celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante;*

4^o L'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction ou de cette gestion.

La direction des Unions professionnelles ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses membres majeurs et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

Ne peuvent faire partie de la direction des Unions : a. Ceux que l'article 12 de la loi du 23 juin 1894 (2) prive du droit d'être administrateurs des sociétés mutualistes reconnues; b. Ceux qui — soit directement, soit par personnes interposées — tiennent un débit de

Art. 4.

Art. 45.

Art. 4.

Art. 5.

(1) Suppression des mots *nonobstant toute stipulation contraire*.

(2) Suppression des mots *sur les sociétés de secours mutuels*.

Texte adopté par la Chambre
au premier vote.Références au texte amendé par le Gou-
vernement.

5° Le terme de leur mandat qui ne pourra excéder quatre ans et qui sera toujours révocable par l'assemblée générale;

6° Le genre de placement des fonds sociaux.
Il est interdit aux Unions de prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales;

7° Le mode de règlement des comptes;

8° La procédure à suivre pour les cas de modification ou de révision des statuts, ou de dissolution de l'Union;

9° Les sanctions que l'Union édiendra, le cas échéant, pour l'observation de ses règlements.

Ces sanctions et leur exécution ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'Union.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une action civile.

La dissolution de l'Union et les modifications aux statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

La liste des noms des membres avec l'indication de la profession, de la résidence et de la qualité de membre effectif ou honoraire est déposée et tenue à jour, au siège social, où tout associé peut en prendre connaissance. Les directeurs joindront aux statuts et au rapport annuel une déclaration signée par eux, attestant que l'Union est formée, en ce qui concerne les diverses catégories de ses membres, conformément aux prescriptions des articles 1 et 2 de la présente loi.

Art. 9.

Art. 5, 2° et 8, 5°.

ART. 5.

La direction des Unions professionnelles ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses mem-

Art. 4, 4°, deuxième alinéa et suivant

Texte amendé par le Gouvernement.

Références au texte adopté par la Chambre
au premier vote.

boissons spiritueuses, à moins qu'il ne s'agisse de la direction d'une Union formée entre débitants de boissons;

5° Le terme *du mandat des personnes chargées de la direction et de la gestion.*

Ce terme ne peut excéder quatre ans; le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale;

6° Le genre de placement des fonds sociaux.

Il est interdit aux Unions de prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales;

7° Le mode de règlement des comptes;

8° La procédure à suivre pour les cas de modification ou de révision des statuts, ou de dissolution de l'Union.

La dissolution de l'Union et les modifications aux statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

9° Les sanctions que l'Union édictera, le cas échéant, pour l'observation de ses règlements.

Ces sanctions ne peuvent se rapporter à des stipulations ou à des faits qui seraient de nature à porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'Union.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une action civile.

10° *L'engagement de rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur les conditions du travail.*

Art. 4.

Art. 12.

Texte adopté par la Chambre
au premier vote.Références au texte amendé par le Gou-
vernement.

bres majeurs et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

Ne peuvent faire partie de la direction des Unions :

1^e Ceux que l'article 12 de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés de secours mutuels prive du droit d'être administrateurs des sociétés mutualistes reconnues;

2^e Ceux qui — soit directement, soit par personnes interposées — tiennent un débit de boissons alcooliques distillées, à moins qu'il ne s'agisse de la direction d'une Union formée entre débitants de boissons.

ART. 6.

La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union, sera annexée aux statuts, déposée, publiée et communiquée (¹) comme ceux-ci. Elle portera, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou honoraire.

Art. 5, 1^e, et art. 6.

(¹) Les mots : *et exemple de droits*, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

Texte amendé par le Gouvernement.**Références au texte adopté par la Chambre
au premier vote.****ART. 5.***Sont annexées aux statuts :*

1° La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union ou à la gestion de ses biens. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou honoraire;

2° Une déclaration signée par les directeurs, attestant que l'Union est formée, en ce qui concerne les diverses catégories de ses membres, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 6.

Les statuts (1) et leurs annexes sont déposés au greffe du Conseil des mines.

Le Conseil des mines, constitué en Commission d'entérinement des Unions professionnelles et siégeant au nombre de trois membres, vérifie si les conditions prescrites par la présente loi pour la constitution d'une Union professionnelle ont été observées; dans l'affirmative, il déclare les statuts entérinés et ordonne la publication au MONITEUR des statuts et de leurs annexes.

La publication est faite par la voie du MONITEUR sous forme d'annexes, qui sont adressées aux greffes des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de prud'-

Art. 6.

Art. 4, seconde phrase du dernier alinéa.

Art. 5 et 6.

(1) Suppression des mots *des Unions professionnelles qui veulent acquérir la personnalisation civile.*

**Texte adopté par la Chambre
au premier vote.****Références au texte amendé par le Gou-
vernemement.****ART. 7.**

Tout acte modificatif des statuts ou du personnel de la direction sera déposé dans le mois, entériné, publié et communiqué (1) comme les statuts mêmes et la liste des membres de la direction y annexée.

ART. 8.

Chaque année, avant le premier mars, la liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union, sera déposée pour être publiée et communiquée conformément à l'article précédent.

ART. 9.

Toute Union reconnue enverra au Conseil des mines et du contentieux administratif, avant le premier mars de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale et certifié exact par la direction, exposant l'état de l'actif et du passif de l'Union au 31 décembre précédent et le détail de ses revenus et dépenses pendant l'année écoulée.

Le Gouvernement établira un modèle, auquel les associations seront tenues de se conformer (2).

Le rapport annuel ne sera rendu public que de l'assentiment de l'Union.

Art. 7.**Art. 8, 2°.****Art. 8, 2°.**

(1) Les mots : *et exempli de droits*, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

(2) L'alinéa 3 a été supprimé par la Chambre, au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

La liste des membres de l'Union, avec les mentions indiquées à l'article 3 et dans les conditions prévues à cet article, sera jointe au rapport annuel et certifiée exacte par les directeurs.

Texte amendé par le Gouvernement.**Références au texte adopté par la Chambre
au premier vote.**

hommes, où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie; ces annexes sont réunies dans un recueil spécial.

La publication au *MONITEUR* a lieu dans les quinze jours qui suivent l'entérinement.

La forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts, ainsi que *l'organisation et le mode de fonctionnement de la Commission d'entérinement* sont déterminés par arrêté royal.

Les Unions jouissent de la personnalisation civile le dixième jour après celui de la publication.

ART. 7.

Les actes *portant modification des statuts, changement du personnel de la direction et de la gestion ou dissolution volontaire de l'Union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6.*

Art. 7

ART. 8.

Avant le premier mars de chaque année, l'Union *adresse à la Commission d'entérinement :*

1° *Un compte de ses recettes et de ses dépenses clôturé au 31 décembre précédent et dressé conformément à un modèle arrêté par le Gouvernement. Ce compte est préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée générale; il n'est rendu public que de l'assentiment de l'Union;*

2° *Une liste analogue à celle visée par le n° 1° de l'article 5. Cette liste est publiée comme il est dit au troisième alinéa de l'article 6;*

3° *Une déclaration analogue à celle visée par le n° 2° de l'article 5.*

Art. 9.

Art. 8.

Art. 4, seconde phrase du dernier alinéa.

Texte adopté par la Chambre
au premier vote.Références au texte amendé par le Gou-
vernement.

Art. 10.

Les Unions professionnelles peuvent ester en justice, soit en demandant soit en défendant pour la défense des droits individuels que leurs membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement (¹), de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par les Unions pour leur membres et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

Les Unions sont représentées dans tous les actes juridiques par leur président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par *le membre de la direction délégué* par l'assemblée générale pour le remplacer.

Art. 11 (²).

Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles professionnelles, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expériences, leurs bureaux de placement, leurs bourses de travail, leurs ateliers d'apprentissage (³), leurs hôpitaux et leurs hospices. *Elles peuvent posséder aussi les constructions destinées à abriter leurs bestiaux, machines et instruments.*

Elles peuvent être autorisées par un arrêté royal motivé à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont elles ne pourraient pas immédiatement tirer parti.

Art. 10.

Art. 11.

(¹) Les mots : *à l'exclusion de l'Union*, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

(²) Les deux alinéas qui forment l'article 11 ont été disjoints de l'article 10, au premier vote.

(³) Les mots : *et de chômage*, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

Texte amendé par le Gouvernement.**Références au texte adopté par la Chambre
au premier vote.****Art. 9.**

La liste des noms des membres avec l'indication de la profession, de la résidence et de la qualité de membre effectif ou honoraire est déposée et tenue à jour, au siège social, où tout associé peut en prendre connaissance.

Art. 10.

Les Unions professionnelles peuvent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que leurs membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par les Unions pour leurs membres et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, les Unions sont représentées dans tous les actes juridiques par leurs directeurs ou par celui d'entre eux que l'assemblée générale aura délégué à cet effet.

Art. 11.

Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'établissement de leurs locaux de réunion, bureaux, écoles professionnelles, bibliothèques, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, machines et instruments, bureaux de placement, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elles peuvent être autorisées par arrêté royal à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont il leur serait impossible de faire immédiatement usage à cette fin.

Art. 4, première phrase du dernier alinéa.

Art. 10.**Art. 11.**

Texte adopté par la Chambre
au premier vote.Références au texte amendé par le Gou-
vernement.

ART. 12.

Les Unions professionnelles s'engagent à soumettre, pourvu que la partie adverse s'y prête, toute contestation relative aux conditions du travail, à un comité formé de délégués en nombre égal et chargé de tenter la conciliation des parties.

ART. 13.

Les donations entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une liberalité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliené.

ART. 14.

Indépendamment des contributions ordinaires, il sera perçu annuellement au profit de l'Etat, sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles, *quatre pour cent du revenu cadastral*.

Les formes prescrites pour le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour la perception de ladite taxe.

ART. 15.

Tout associé a, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union, qui ne pourra lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante (¹).

Art. 4, 10*.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 4, 5*, deuxième alinéa.

(¹) L'alinéa 2 a été supprimé par la Chambre, au premier vote; il était conçu dans les termes suivants:

Toutefois il conserve, même en cas d'exclusion, les droits qu'il a acquis par ses versements antérieurs à des caisses spéciales de retraite.

ART. 12.

Les donations entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné.

Le disposant peut stipuler à son profit et au profit de ses héritiers ou ayants cause le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'Union, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité.

Cette valeur est déterminée entre les intéressés préalablement à la demande aux fins de l'autorisation prévue par le premier alinéa du présent article. Si la libéralité a pour objet un immeuble dont l'aliénation est ordonnée, le droit de reprise s'exercera, le cas échéant, à concurrence du prix de vente.

ART. 13.

Il est établi au profit de l'Etat une taxe annuelle de quatre pour cent du revenu cadastral des immeubles appartenant aux Unions professionnelles.

Les formes prescrites pour le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour le recouvrement de ladite taxe.

Art. 13.

Art. 14.

Texte adopté par la Chambre
au premier vote.Références au texte amendé par le Gou-
vernement.

ART. 16.

La déchéance de la personnalisation civile et la dissolution de l'Union peuvent être prononcées par les tribunaux, à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé, lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'article 5, lorsque les biens de l'Union sont employés à un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée, ou lorsqu'elle ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article premier.

Art. 14.

Elles ne pourront être prononcées que trois mois après la mise en demeure notifiée par le procureur du Roi à l'Union d'avoir à se conformer à la loi.

Art. 15.

Toute demande en dissolution doit être dénoncée par le requérant au Conseil des mines et du contentieux administratif et au procureur du Roi. Elle ne pourra être jugée qu'après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

La mise en demeure sera adressée au président de l'Union professionnelle qui convoquera endéans la quinzaine la direction à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre.

Pour le cas où la direction décide de ne pas donner suite à la mise en demeure, elle convoquera endéans le mois une assemblée générale pour soumettre cette décision à son approbation.

L'instance sera instruite et jugée comme en matière sommaire. Le jugement ou l'arrêt qui prononcera la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs s'il n'en est désigné par les statuts.

ART. 17.

Les Unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Art. 16.

Toutes les pièces émanées d'une Union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Texte amendé par le Gouvernement.**Références au texte adopté par la Chambre
au premier vote.****ART. 14.**

La dissolution de l'Union peut être prononcée par les tribunaux, à la *demande* du ministère public ou de tout intéressé :

1^e Lorsque l'Union ne se conforme pas aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi;

2^e Lorsque les biens de l'Union sont employés à un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée;

3^e Lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'article 4.

ART. 15.

Sommation d'avoir à se conformer à la loi est notifiée à l'Union préalablement à la demande en dissolution.

Cette sommation est, à la diligence du requérant, publiée par extrait aux annexes du Moniteur. Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après la date de la publication.

L'instance est instruite et jugée comme en matière sommaire. Le jugement ou l'arrêt qui prononce la dissolution *nomme* un ou plusieurs liquidateurs, s'il n'en est désigné par les statuts.

Un extrait du jugement ou de l'arrêt est, par les soins du Ministère public, déposé au greffe de la Commission d'entérinement des Unions professionnelles, pour être publié dans les quinze jours conformément à l'article 6 de la présente loi.

ART. 16.

Les Unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une Union dis-
soute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Art. 16, 1^{er} alinéa.

Art. 16, 2^e alinéa et suiv.

Art. 17.

Texte adopté par la Chambre
au premier vote.Références au texte amendé par le Gou-
vernement.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme suit :

Le montant des dons et des legs fait retour aux disposants, à leurs héritiers ou ayants cause, si la clause de retour est stipulée dans l'acte constitutif de la libéralité. Dans le cas contraire, et en l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union peut désigner l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle il sera affecté. Si elle ne le fait pas, il sera réparti entre toutes les Unions similaires ou connexes.

En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union peut désigner l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle le surplus de l'actif sera affecté. Cette assemblée sera, en cas de dissolution prononcée par les tribunaux, convoquée dans la quinzaine qui suivra la date où leur décision sera devenue définitive. Si aucune disposition contraire n'a été prise par les statuts ou par la dernière assemblée générale, ce surplus est réparti entre les membres effectifs appartenant à la société depuis un an au moins au jour de la dissolution, dans les proportions déterminées par les statuts ou, à défaut de dispositions dans les statuts, au prorata des cotisations payées par chacun d'eux depuis son entrée dans l'Union. Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois au moins après la publication de la dissolution.

Dans le cas où la dernière assemblée générale de l'Union désigne, pour lui attribuer tout ou partie de l'actif, une œuvre qui n'est ni similaire ni connexe, un arrêté royal motivé partage les biens ou fonds ainsi attribués entre toutes les Unions professionnelles similaires ou connexes. Ce que le Roi juge ne pouvoir être partagé en nature, est, au préalable, vendu publiquement à la diligence de l'administration des domaines.

Art. 18.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs :

1° Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts, aux conditions prescrites pour l'admission ou aux actes mentionnés aux articles 6, 7, 8 et 9 ;

2° Tous directeurs d'une Union dont les

Art. 17.

Supprimé.

Texte amendé par le Gouvernement.**Références au texte adopté par la Chambre
au premier vote.**

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme il suit :

Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers et ayants cause, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'Union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée, soit par les statuts, soit par une décision de l'assemblée générale. Cette désignation n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par la Commission d'entérinement.

Lorsque la destination de l'actif n'a pas été réglée ou qu'elle l'a été contrairement à la loi, les biens de l'Union sont recueillis par l'État pour être affectés à des buts d'enseignement professionnel.

ART. 47.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs :

1^o Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts, aux conditions prescrites pour l'admission des membres, ou aux actes mentionnés aux articles 5, 7 et 8 ;

2^o Tous directeurs d'une Union qui ne se

Art. 48.

Texte adopté par la Chambre
au premier vote.Références au texte amendé par le Gou-
vernement.

actes mentionnés aux articles 6, 7 et 8 ne seront pas publiés conformément à ces articles;

3° Tous directeurs d'une Union qui ne se conformeront pas aux prescriptions *des articles 4 alinéa final et 9*;

4° Quiconque, après que la dissolution d'une Union professionnelle sera prononcée, participera à la direction de la personnalité civile autrement que pour *en assurer la liquidation*.

L'article 85 du Code pénal est applicable à ces infractions.

Art. 17.

ART. 19.

Jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes, les fédérations d'Unions professionnelles composées de personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit.

Les Unions fédérées pourront en tout temps se retirer de la fédération moyennant un préavis de trois mois. Les statuts de la fédération détermineront, pour ce cas, le mode de règlement de leurs droits.

Art. 18.

ART. 20.

Le Gouvernement présentera *tous les trois ans* aux Chambres un rapport relativement à l'exécution de la présente loi.

Art. 19.

Texte amendé par le Gouvernement.

conformeront pas aux prescriptions des articles 8 et 9;

5° Quiconque, après que la dissolution aura été prononcée, participera à la direction de l'Union autrement que pour en assurer la liquidation.

L'article 85 du Code pénal est applicable à ces infractions.

ART. 18.

Jouissent de la personnalisation civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes, les fédérations d'Unions professionnelles composées de personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions fédérées pourront en tout temps se retirer de la fédération moyennant un préavis de trois mois. Les statuts de la fédération détermineront, pour ce cas, le mode de règlement de leurs droits.

ART. 19.

Le Gouvernement présentera aux Chambres, tous les trois ans, un rapport *relatif à l'exécution de la présente loi.*

Références au texte adopté par la Chambre au premier vote.

Art. 19.

Art. 20.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.